



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°**9053** IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE E.D.F.

A
CHAMPAGNE-SUR-OISE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1988 complétant les arrêtés d'autorisation et récépissés préfectoraux délivrés de 1961 à 1987 à la Société E.D.F. pour l'exploitation d'une centrale thermique sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1996 imposant à la Société E.D.F. de réaliser des travaux de mise en sécurité et de contrôle de la pollution située à l'endroit dit « les trois fosses butyl » dans son centre de production d'électricité de CHAMPAGNE-SUR-OISE;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988 imposant à la société E.D.F. des prescriptions techniques pour la dépollution du parc à fioul lourd et la surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente du centre de production thermique de CHAMPAGNE-SUR-OISE;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 imposant à la société E.D.F. des prescriptions techniques complémentaires prévoyant la réalisation d'une étude de dangers ainsi qu'une étude technico-économique pour la mise en compatibilité du dépôt de liquides inflammables implanté sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE;
- VU le courrier du 30 mai 2005 par lequel la société E.D.F. fait part de la cessation d'activités de la centrale thermique de CHAMPAGNE-SUR-OISE à compter du 1er juillet 2005, complété par un dossier présentant les actions de mise en sécurité du site;

- VU les compléments de dossier fournis par la société E.D.F. le 30 janvier 2006, notamment en ce qui concerne les piézomètres installés sur le site;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2007 imposant à la société E.D.F. des prescriptions techniques complémentaires relatives à la surveillance de la nappe d'eau souterraine, des réseaux d'eaux pluviales et à la mise en sécurité du site;
- VU l'avis du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire (H.C.T.I.S.N.) du 7 novembre 2008;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2009 prescrivant à la Société E.D.F. des mesures d'urgence suite à la pollution de l'Oise du 24 janvier 2009;
- VU la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire;
- VU le courrier du 14 septembre 2009 du service de l'inspection des installations classées demandant à la Société E.D.F. de fournir une étude visant à déterminer la nécessité de mettre en place un suivi radiologique sur son site de CHAMPAGNE-SUR-OISE comportant une caractérisation radiologique des cendres et une proposition de modalités de surveillance des radioéléments identifiés dans les cendres;
- VU le courrier du 9 novembre 2009 de la Société E.D.F. fournissant une étude générique sur l'impact radiologique des cendres sur les travailleurs et les riverains;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 6 mai 2010;
- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mai 2010;
- VU la lettre préfectorale, notifiée le 4 juin 2010, adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la Société E.D.F. de CHAMPAGNE-SUR-OISE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- VU les observations émises par courriers des 1er et 15 juin 2010 par l'exploitant;
- VU les notes en date des 1er juillet 2010 et 16 août 2010 établies par l'inspection des installations classées;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte les observations émises par l'exploitant relatives au délai de réalisation de la première campagne de mesures et aux piézomètres faisant l'objet des analyses cités à l'article 2 des prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral;
- **CONSIDERANT** que le site E.D.F. De CHAMPAGNE-SUR-OISE fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux de nappe prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 susvisé, mais uniquement sur des paramètres chimiques;

- **CONSIDERANT** qu'il ressort de l'avis du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire du 7 novembre 2008 et la circulaire du 18 juin 2009 susvisées:
 - qu'une révision de la surveillance environnementale des sites de stockage ou d'entreposage de déchets radioactifs, y compris ceux qui ne sont concernés que par la problématique « radioactivité naturelle renforcée », est indispensable, pour suivre, lorsque cela est pertinent, les polluants radioactifs,
 - un marquage radioactif peut être constaté dans les eaux souterraines,
 - qu'il appartient aux exploitants des sites d'entreposage de matières ou de déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée de mener les études visant à contrôler et caractériser l'existence d'un tel marquage radioactif;
- **CONSIDERANT** que le site E.D.F. De CHAMPAGNE-SUR-OISE comporte 500 000 tonnes de cendres et que l'exploitant a indiqué dans son mémoire de cessation d'activités complété que malgré la valorisation d'une partie des cendres en cimenterie, ces stockages ont vocation à être conservés sur le site de CHAMPAGNE-SUR-OISE;
- **CONSIDERANT** que l'étude générique fournie par la Société E.D.F. par courrier du 9 novembre 2009 indique dans sa conclusion que : « pour les parcs à cendres, la plupart d'entre eux sont en cours de déstockage complet. Pour les quelques terrils pour lesquels la reprise des cendres est impossible ou difficile à mettre en œuvre, il est prévu de les végétaliser pour assurer leur pérennisation. Une étude détaillée de l'impact potentiel des cendres sur les eaux souterraines est dans ce cas systématiquement prévue »;
- **CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de demander à l'exploitant de compléter la surveillance de la nappe pour s'assurer de l'impact potentiel de ces cendres sur les eaux souterraines;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-79 du code de l'environnement, d'imposer à la Société E.D.F. des prescriptions techniques complémentaires pour les installations situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE.
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions techniques complémentaires mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessous sont imposées à la Société E.D.F. pour le site de l'ancienne centrale thermique qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE.

Article 2 – Campagnes semestrielles d'analyse des eaux souterraines

L'exploitant met en place des campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le dépôt de cendres. L'objectif est d'identifier toute pollution de l'environnement au regard du bruit de fond ambiant.

Pour se faire, l'exploitant réalise une analyse, au minimum, des radionucléides suivants:

- K-40.
- Famille de U-238: a minima: U-238 + Th-234 + Pa-234 + U-234 + Th-230 + Ra-226 + Pb-214 + Bi-214 + Pb-210 + Bi-210 + Po-210.
- Famille de Th-232: a minima : Th-232 + Ra-228 + Ac-228 + Th-228 + Ra-224 + Pb-212 + Bi-212.

L'activité des radionucléides de la famille U-235 pourra être déduite de la famille U-238 ou mesurée.

L'exploitant réalise deux campagnes de mesures semestrielles sur les piézomètres Pz1 et Pz12 en aval des parcs à cendres et actés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2007. Il complète son analyse par un piézomètre en amont des parcs à cendre. Le piézomètre amont sera choisi par l'exploitant et sera le même pour l'ensemble des campagnes de mesures.

La première campagne doit être réalisée dans un délai de DOUZE MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de radioéléments est réalisé par un laboratoire agréé ou par l'Institut Régional de Sécurité Nucléaire. Les mesures et les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ces campagnes doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires de l'exploitant.

Article 3 – Évaluation des doses d'exposition des riverains

L'exploitant évalue, au vu de ces campagnes dans les eaux de nappe, l'exposition des riverains à ces radionucléides, en identifiant les groupes de population exposés (basé sur les usages de l'eau de nappe concerné).

Il complète les campagnes de mesures dans la nappe d'eau souterraine, le cas échéant, par des mesures complémentaires (dans des poissons pêchés et consommés par exemple si ce mode de contamination de la population est à retenir en fonction des usages de la nappe d'eau souterraine,...).

Cette évaluation est à fournir dans un délai de SIX MOIS après l'achèvement de la deuxième campagne de mesures dans la nappe d'eau souterraine.

Elle conclut quant à un éventuel impact des dépôts de cendres sur la santé des riverains et propose des actions adaptées aux résultats: dispositions visant à réduire les doses d'exposition des personnes riveraines, poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,...

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site de la Préfecture pour une durée d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

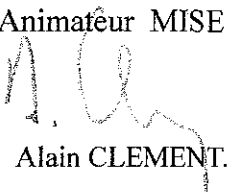
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHAMPAGNE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 SEP. 2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT.

